



ARRETE PERMANENT N°940-2026

PORTANT REGLEMENTATION SUR LE STATIONNEMENT, LA CIRCULATION ET LE PORT DES EQUIPEMENTS DE SECURITE DES CYCLOMOTEURS, CYCLOMOBILES LEGERS, CYCLES A PEDALAGE ASSISTE, CYCLES, ET ENGINS DE DEPLACEMENT PERSONNEL MOTORISES OU NON-MOTORISES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LUNÉVILLE

PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N°605-2024 du 11 JUIN 2024

Nous, Maire de la Ville de Lunéville

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 2122-7 ;
Vu le Code de la route, et notamment l'article R.311-1 établissant les catégories de véhicules ;
Vu le Code pénal, et notamment ses articles R.610-5 et R.644-2 ; Vu le Code de l'environnement et notamment son article L. 541-1 ;
Vu le décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel ;
Vu le décret n° 2023-848 du 31 août 2023 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel motorisés ;
Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
Vu la décision n°29/06/03 qui précise les modalités de la convention d'occupation du parc à vélo de la gare SNCF ;
Vu la délibération du conseil municipal du 13 octobre 2023 relative à la coupure d'éclairage public sur certaines zones délimitées ;
Vu le règlement général de la circulation et du stationnement de Lunéville et notamment l'arrêté N° 223 du 22 mai 1963 ;
Vu le règlement des parcs et jardins de la commune de Lunéville du 19 mai 2019 ;
Vu l'arrêté permanent n°523-2022 portant sur l'application de la charte de l'arbre de la commune de Lunéville lors de l'exécution de travaux sur le domaine public ;
Vu l'arrêté permanent n°1013-2022 portant réglementation sur l'extinction à titre expérimental et préventif de l'éclairage public sur le territoire de la commune de Lunéville

Considérant la gêne occasionnée aux piétons par le stationnement des deux roues sur les trottoirs et les risques de dégradations des mobiliers urbains non dévolus à l'accrochage ;

Considérant l'installation d'arceaux destinés au stationnement des deux roues par la ville de Lunéville sur des emplacements non-couverts, fixes ou temporaires ;

Considérant la création d'un parc à vélo à proximité de la gare SNCF permettant à ses usagers de stationner leur vélo ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative générale, d'assurer la sûreté, la sécurité et la commodité du passage dans les voies publiques ainsi que dans les espaces ouverts au public,

Considérant que cette mission implique notamment la prévention des accidents, la protection des

usagers les plus vulnérables et la préservation de la tranquillité publique dans les espaces de détente et de loisirs,

Considérant la diversité des catégories de véhicules et engins susceptibles de circuler sur le domaine public, notamment les cycles, les cycles à pédalage assisté, les cyclomoteurs, les engins de déplacement personnel motorisés, les cyclomobiles légers et les engins de déplacement personnel non motorisés, dont les caractéristiques et les règles de circulation diffèrent ;

Considérant les risques accrus d'accidents liés à la circulation d'engins de déplacement personnel motorisés, et cyclomobiles légers notamment en raison de leur vitesse, de leur maniabilité et de leur capacité de forte accélération du fait de la propulsion par moteur, autant pour leurs utilisateurs que l'ensemble des usagers de l'espace public et notamment des piétons,

Considérant que les usagers d'engins de déplacement personnel motorisés ou de cyclomobiles légers, figurent désormais parmi les catégories les plus vulnérables du fait de la gravité des blessures susceptibles d'être occasionnées en cas d'accident, notamment en raison de leur faible protection physique et de leur exposition directe aux risques liés à la circulation ;

Considérant les comportements dangereux constatés de manière répétée par la police municipale et faisant l'objet de rapports de main courante réguliers, notamment la circulation de plusieurs personnes sur un même engin de déplacement personnel motorisé ou de cyclomobiles légers, la pratique de vitesses excessives au regard des conditions de circulation, la circulation sur les trottoirs, l'absence d'équipements de protection adaptés, l'utilisation de ces engins par des enfants ne disposant pas de l'âge requis, ainsi que la circulation dans des zones où celle-ci est interdite ou réglementée ;

ARRETONS

SECTION 1 – Le stationnement des cyclomoteurs, cyclomobiles légers, cycles, cycles à pédalage assisté, et engins de déplacement personnel motorisés ou non-motorisés sur la commune de Lunéville

Sous-section 1 – Sur la voie publique

Article 1^{ER} – Des emplacements sont réservés sur trottoir ou voirie pour le stationnement des cycles, cycles à pédalage assisté, cyclomoteurs, cyclomobiles légers et engins de déplacement personnel motorisés ou non-motorisés, sauf aux deux-roues motorisés de commerces qui doivent faire une demande spécifique d'occupation du domaine public.

Ces emplacements sont munis de mobiliers urbains spécifiques, dévolus à l'appui et à l'accrochage de ces derniers par un système anti-vol. Ils sont matérialisés soit par une signalisation verticale, une signalisation horizontale ou un logo sur le mobilier.

Tout autre objet quel qu'en soit la nature, qui sera accroché aux mobiliers urbains réservés aux deux roues, aux cycles, cycles à pédalage assisté, cyclomoteurs, cyclomobiles légers et engins de déplacement personnel motorisés ou non-motorisés, sera considéré comme gênant et devra être retiré par son propriétaire sous peine d'amende.

Ces emplacements sont institués dans les voies et sites publics cités à l'annexe au présent arrêté :

« Annexe 1 – Emplacements de stationnements réservés aux deux-roues »

Article 2 – Le stationnement des cycles, cycles à pédalage assisté, cyclomoteurs, cyclomobiles légers et engins de déplacement personnel motorisés ou non-motorisés, hors des emplacements prévus à l'article 1 du présent arrêté, est interdit et considéré comme gênant (article R417-10 du Code de la route).

Il est interdit d'accrocher des cycles, cycles à pédalage assisté, cyclomoteurs, cyclomobiles légers et engins de déplacement personnel motorisés ou non-motorisés, par un anti-vol en dehors des

emplacements qui leur sont respectivement réservés et sur des mobiliers urbains qui ne sont pas dévolus à cet usage.

Il est interdit de laisser des anti-vols sur les appuis deux-roues et sur le mobilier urbain. Les anti-vols seront enlevés par les services techniques.

Article 3 – Il est interdit de dissimuler les deux-roues motorisés sur le domaine public sous une bâche.

Sous-section 2 - Accès et occupation du parc à vélos de la gare SNCF

Article 1^{ER} – Afin de faciliter l'accès à la gare SNCF des personnes s'y rendant à vélo, la ville de Lunéville a aménagé, dans l'enceinte de cet établissement, un « parc à vélos ».

Cette réalisation a été autorisée par la SNCF, aux termes d'une convention établie le 20 juin 2002 (décision n°26/06/03). L'utilisation de cet équipement, contrôlé par un système de badge remis à chaque utilisateur, sera faite après dépôt par le preneur des documents nécessaires à la constitution de son dossier, et versement d'une caution de vingt euros.

La perte ou la dégradation du badge donnera lieu à remplacement aux frais du preneur.

Article 2 - L'utilisation du parc à vélos est strictement limitée aux vélos motorisés ou non-motorisé ainsi qu'aux trottinettes motorisées. L'occupation par tout autre engin et véhicule à moteur est interdite. Il est précisé que le système de fermeture par badge permet d'identifier la personne accédant au parc à vélos.

Article 3 - Les portes du parc à vélo seront refermées à chaque utilisation. La ville de Lunéville décline toute responsabilité quant aux dommages pouvant être causés aux vélos. Il est vivement recommandé à chaque utilisateur de fixer son vélo aux arceaux prévus à cet effet.

La mairie de Lunéville ne peut pas anticiper l'utilisation du parc à Vélos et de ce fait, elle ne pourra pas être tenue responsable de l'encombrement de ce dernier.

Article 4 - Sera considéré comme abandonné tout vélo stationné au-delà d'une durée d'un mois consécutif. La commune de Lunéville fera procéder à l'enlèvement du vélo qui sera déposé dans le local des objets trouvés du service de la police municipale.

La commune de Lunéville décline ainsi toute responsabilité en cas de dégradation du vélo abandonné par l'utilisateur et qui interviendrait à l'occasion de son enlèvement, en particulier le bris du cadenas ou de l'antivol.

Article 5 - La SNCF n'est pas impliquée dans la gestion du parc à vélos. En aucun cas, sa responsabilité ne saurait être engagée.

Article 6 - Le stationnement des deux-roues motorisés et non-motorisés ainsi que tout engin de déplacement personnel, contre la grille à l'extérieur du parc à vélos, est interdit et considéré comme gênant (article R417-10 du Code de la route).

SECTION 2 - Circulation sur la voie publique des cyclomoteurs, cyclomobiles légers, cycles, cycles à pédalage assisté, et engins de déplacement personnel motorisés ou non-motorisés

Sous-section 1 – Dispositions générales

La présente sous-section rappelle, à titre informatif et non exhaustif, les principales dispositions du Code de la route applicables aux différentes catégories de véhicules et engins concernés par le présent arrêté.

Ces dispositions nationales sont présentées afin de faciliter leur compréhension et leur application sur le territoire communal.

Elles s'appliquent sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent arrêté et des éventuelles évolutions de la réglementation nationale.

L'article R.311-1 du Code de la route établit les catégories de véhicules de la manière suivante :

-Les cyclomobiles légers, définis comme étant les véhicules de la sous-catégorie L1e-B conçus et

construits pour le déplacement d'une seule personne et dépourvus de tout aménagement destiné au transport de marchandises, dont la vitesse maximale par construction n'excède pas 25 km/h, équipés d'un moteur non thermique dont la puissance maximale nette est inférieure ou égale à 350 W, ayant un poids à vide inférieur ou égal à 30 kg.

(Exemples : draisienne électrique, vélo électrique sans pédales, mini-moped électrique, trottinette électrique à selle...)

-Les cyclomoteurs, définis comme étant les véhicules de catégorie L1e (véhicule à deux roues dont la vitesse maximale par construction est égale ou supérieure à 6 km/h et ne dépasse pas 45 km/h et équipé d'un moteur d'une cylindrée ne dépassant pas 50 cm³ s'il est à combustion interne à allumage commandé et d'une puissance maximale nette n'excédant pas 4 kilowatts) ou L2e (véhicule à trois roues (L2e) dont la vitesse maximale par construction est égale ou supérieure à 6 km/h et ne dépasse pas 45 km/h et équipé d'un moteur d'une cylindrée ne dépassant pas 500 cm³ s'il est à combustion interne à allumage commandé ou d'une cylindrée ne dépassant pas 500 cm³ s'il est à combustion interne à allumage par compression et d'une puissance maximale nette n'excédant pas 4 kilowatts).

(Exemples : cyclomoteurs à deux roues, scooters de cylindrée ≤ 50 cm³, scooters électriques relevant de la catégorie L1e et dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 25 km/h et n'excède pas 45 km/h, certains véhicules de la sous-catégorie L1e-B ne répondant pas aux caractéristiques réglementaires du cyclomobile léger, speed bike ...)

-Les cycles, définis comme étant les véhicules ayant au moins deux roues et propulsés exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule, notamment à l'aide de pédales ou de manivelles.

(Exemples : vélos, bicyclettes, tricycles, tricycles allongés...)

-Les cycles à pédalage assisté, définis comme étant les cycles équipés d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler.

(Communément désignés sous l'acronyme VAE – Vélo à Assistance Électrique)

-Les engins de déplacement personnel motorisés, définis comme étant les véhicules sans place assise, conçus et construits pour le déplacement d'une seule personne et dépourvus de tout aménagement destiné au transport de marchandises, équipés d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique et dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 6 km/h et ne dépasse pas 25 km/h. Ils peuvent comporter des accessoires, comme un panier ou une sacoche de petite taille. Un gyropode, tel que défini au paragraphe 71 de l'article 3 du règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles, peut être équipé d'une selle. Les engins exclusivement destinés aux personnes à mobilité réduite sont exclus de cette catégorie.

(Exemples : trottinettes électriques, gyropodes, Segway, hoverboards, skateboards électriques...)

-Les engins de déplacement personnel non motorisés, définis comme étant les véhicules de petite dimension sans moteur.

(Exemples : trottinette sans moteur, skateboard, rollers...)

Article 1 – Les cyclomoteurs

. Les cyclomoteurs doivent circuler sur la chaussée, conformément aux dispositions de l'article R. 412-7 du Code de la route.

. La circulation des cyclomoteurs sur les trottoirs est interdite, sous réserve des exceptions prévues par le Code de la route.

. Par exception, un cyclomoteur peut franchir un trottoir, à partir de l'accès le plus proche : pour rejoindre ou quitter les accès carrossables des immeubles riverains ou les accès non ouverts à la circulation publique ;

pour rejoindre une autre chaussée lorsqu'un aménagement est prévu à cet effet.

. Les engins d'entretien du trottoir peuvent également y circuler dans l'exercice de leur mission, sauf

dispositions contraires prises par l'autorité investie du pouvoir de police.

. Lorsqu'un cyclomoteur est conduit à la main, son conducteur est assimilé à un piéton et doit respecter les règles applicables à ceux-ci.

. Les cyclomoteurs à deux roues, sans side-car ni remorque, peuvent être autorisés à emprunter les bandes et pistes cyclables par décision de l'autorité investie du pouvoir de police.

. Les conducteurs de cyclomoteurs ne doivent jamais rouler de front sur la chaussée.

. Il est interdit aux conducteurs de cyclomoteurs de se faire remorquer par un véhicule.

Article 2 – Les cyclomobiles légers

. En agglomération, les conducteurs de cyclomobiles légers doivent circuler sur les bandes ou pistes cyclables. Lorsque la chaussée est bordée de chaque côté par une piste cyclable, ils doivent emprunter celle ouverte à droite de la route, dans le sens de la circulation.

. En l'absence de bandes ou pistes cyclables, ils peuvent circuler :

– sur les routes dont la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 50 km/h ;

– sur les aires piétonnes, dans les conditions prévues par le Code de la route ;

– sur les accotements équipés d'un revêtement routier.

. Hors agglomération, la circulation des cyclomobiles légers est interdite, sauf sur les voies vertes et les pistes cyclables.

. L'autorité investie du pouvoir de police de la circulation peut, par décision motivée :

– interdire la circulation des cyclomobiles légers sur certaines sections de voies, dans les conditions prévues par le Code de la route ;

– autoriser leur circulation sur le trottoir, à condition qu'ils respectent l'allure du pas et n'occasionnent pas de gêne pour les piétons ;

– autoriser leur circulation sur les routes dont la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 80 km/h, dans les conditions prévues par le Code de la route.

. Tout conducteur d'un cyclomobile léger doit être âgé d'au moins quatorze ans.

. Les cyclomobiles légers ne peuvent transporter qu'un conducteur.

. Il est interdit au conducteur d'un cyclomobile léger de pousser ou de tracter une charge ou un véhicule.

. Il est interdit au conducteur d'un cyclomobile léger de se faire remorquer par un véhicule.

. Lorsqu'il circule la nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, tout conducteur d'un cyclomobile léger doit porter soit un gilet de haute visibilité conforme à la réglementation, soit un équipement rétro-réfléchissant dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

. Tout cyclomobile léger doit être couvert par une assurance garantissant la responsabilité civile.

. Lorsque le cyclomobile léger n'est pas soumis à l'obligation d'immatriculation, le certificat d'assurance doit être apposé sur le véhicule dans les conditions prévues par les articles R. 211-21-1 et suivants du Code des assurances.

Article 3 – Les cycles et les cycles à pédalage assisté

. Lorsque l'obligation d'emprunter une bande ou une piste cyclable a été instituée dans les conditions prévues par le Code de la route, les conducteurs de cycles à deux ou trois roues sont tenus de l'emprunter.

. Lorsque la chaussée est bordée de chaque côté par une piste cyclable, les conducteurs de cycles doivent emprunter celle ouverte à droite de la route, dans le sens de leur circulation.

. En l'absence d'un aménagement cyclable obligatoire, les conducteurs de cycles et de cycles à pédalage assisté circulent sur la chaussée et doivent, en marche normale, maintenir leur véhicule près du bord droit de celle-ci.

. Sur les voies où la vitesse maximale autorisée n'excède pas 50 km/h, les conducteurs de cycles peuvent s'écarter des véhicules en stationnement sur le bord droit de la chaussée d'une distance nécessaire à leur sécurité.

. Les conducteurs de cycles peuvent circuler sur les aires piétonnes dans les deux sens, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police, à la condition de conserver l'allure du pas et de ne pas occasionner de gêne aux piétons.

. Les conducteurs de cycles peuvent également circuler sur les accotements équipés d'un revêtement routier.

. Dans les zones où la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 30 km/h, les chaussées sont à double sens pour les conducteurs de cycles, sauf décision contraire de l'autorité investie du

pouvoir de police.

- . Dans les zones de rencontre, les conducteurs de cycles peuvent circuler dans les deux sens.
- . La circulation des cycles sur les trottoirs est interdite.
- . Par exception, les enfants de moins de huit ans qui conduisent un cycle peuvent utiliser les trottoirs ou accotements, sauf dispositions contraires prises par l'autorité investie du pouvoir de police, à condition de conserver l'allure du pas et de ne pas occasionner de gêne aux piétons.
- . Les conducteurs de cycles à deux roues sans remorque ni side-car ne doivent jamais rouler à plus de deux de front sur la chaussée. Ils doivent se mettre en file simple dès la chute du jour et dans tous les cas où les conditions de circulation l'exigent, notamment lorsqu'un véhicule voulant les dépasser annonce son approche, sauf dans les aires piétonnes, les voies vertes et les zones de rencontre.
- . Il est interdit aux conducteurs de cycles de se faire remorquer par un véhicule.
- . Lorsqu'un cycle est conduit à la main, son conducteur est assimilé à un piéton et doit respecter les règles applicables à ceux-ci.

Article 4 – Les engins de déplacement personnel motorisés

- . La circulation des engins de déplacement personnel motorisés est interdite sur les trottoirs.
- . En agglomération, les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés doivent circuler sur les bandes ou pistes cyclables. Lorsque la chaussée est bordée de chaque côté par une piste cyclable, ils doivent emprunter celle ouverte à droite de la route, dans le sens de la circulation.
- . En l'absence de bandes ou pistes cyclables, ils peuvent circuler :
 - sur les routes dont la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 50 km/h ;
 - sur les aires piétonnes, dans les conditions prévues par le Code de la route ;
 - sur les accotements équipés d'un revêtement routier.
- . Hors agglomération, la circulation des engins de déplacement personnel motorisés est interdite, sauf sur les voies vertes et les pistes cyclables.
- . L'autorité investie du pouvoir de police de la circulation peut, par décision motivée :
 - interdire la circulation des engins sur certaines sections des voies mentionnées ci-dessus ;
 - autoriser leur circulation sur le trottoir, à condition qu'ils respectent l'allure du pas et n'occasionnent pas de gêne pour les piétons ;
 - autoriser leur circulation sur les routes dont la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 80 km/h, dans les conditions prévues par le Code de la route.
- . Tout conducteur d'un engin de déplacement personnel motorisé doit être âgé d'au moins quatorze ans.
- . Les engins de déplacement personnel motorisés ne peuvent transporter qu'un conducteur.
- . Il est interdit au conducteur d'un engin de déplacement personnel motorisé de pousser ou de tracter une charge ou un véhicule.
- . Il est interdit au conducteur d'un engin de déplacement personnel motorisé de se faire remorquer par un véhicule.
- . Lorsqu'il circule la nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, tout conducteur d'un engin de déplacement personnel motorisé doit porter soit un gilet de haute visibilité conforme à la réglementation, soit un équipement rétro-réfléchissant dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.
- . Tout engin de déplacement personnel motorisé doit être couvert par une assurance garantissant la responsabilité civile.
- . Le certificat d'assurance doit être apposé sur l'engin dans les conditions prévues par les articles R. 211-21-1 et suivants du Code des assurances.

Article 5 – Les engins de déplacement personnel sans moteur

- . Les engins de déplacement personnel sans moteur sont assimilés aux piétons pour l'application des règles de circulation.
- . Ils doivent circuler sur les trottoirs et les autres espaces affectés à la circulation des piétons, dans les conditions prévues par le Code de la route.
- . Leur conducteur doit conserver l'allure du pas et ne pas occasionner de gêne aux piétons.

Article 6 – Les équipements

Nature du véhicule	Fortement conseillé	Obligatoire
Cyclomoteur	- Veste/blouson renforcé avec éléments réfléchissants - Pantalon renforcé, chaussures ou bottes montantes.	- Casque homologué et attaché - Gants conformes - Éclairage et signalisation réglementaires fonctionnels - Gilet de haute visibilité dans les situations où son port est exigé (notamment en cas de faible visibilité et en cas d'immobilisation)
Les cycles et les cycles à pédalage assisté	- Casque pour les adultes - Gilet de haute visibilité pour améliorer la visibilité - Rétroviseur	- Casque homologué et attaché pour les enfants de moins de 12 ans - Freins avant et arrière - Eclairage et catadioptrés réglementaires - Avertisseur sonore - Gilet de haute visibilité dans les situations prévues par la réglementation la nuit ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante
Les cyclomobiles légers et les engins de déplacement personnel motorisés	- Gants - Vêtements renforcés ou protecteurs - Chaussures montantes - Éléments rétro réfléchissants supplémentaires - Gilet de haute visibilité (le jour)	- Casque homologué et attaché - Eclairage fonctionnel : freinage (feux stop) clignotants, catadioptrés - Avertisseur sonore - Système de freinage - Dispositifs rétro réfléchissants - Gilet de haute visibilité la nuit ou lorsque la visibilité est insuffisante
Engins de déplacement personnels non motorisés	- Casque - Gants - Vêtements avec éléments rétro réfléchissants - Chaussures fermées et protections (genoux/coudes)	

Sous-section 2 – Réglementation spécifique à la circulation cyclomoteurs, cyclomobiles légers, cycles, cycles à pédalage assisté, et engins de déplacement personnel motorisés ou non-motorisés sur la commune de Lunéville

Article 1 – Places et aires piétonnes

La circulation des cycles, cycles à pédalage assisté, cyclomoteurs, cyclomobiles légers et engins de déplacement personnel motorisés ou non-motorisés, est interdite sur les places et aires piétonnes suivantes :

- Place Léopold

- Place Saint Rémy (près du miroir d'eau)
- Place Semard
- Place Stanislas
- Esplanade du théâtre
- Esplanade de la Médiathèque de l'Orangerie
- Place Choiseul
- Place Victor Hugo
- Place de l'amitié
- Plaine du Champ de Mars

Il est possible pour les conducteurs de cycles, cycles à pédalage assisté, cyclomoteurs, cyclomobiles légers et engins de déplacement personnel motorisés ou non-motorisés, de marcher dans les allées des parcs, jardins et espaces aménagés de plein air en tenant leur véhicule à la main.

Seuls les enfants âgés de moins de 8 ans sont autorisés à pratiquer ces moyens de locomotion (vélos et engins de déplacement personnel non motorisés), dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à la sécurité du public. Il est interdit pour un adulte de rouler dans les allées des parcs, jardins et espaces aménagés de plein air pour accompagner un enfant de moins de 8 ans.

Article 2 – Les parcs, jardins et espaces aménagés de plein air

La circulation des cycles, cycles à pédalage assisté, cyclomoteurs, cyclomobiles légers et engins de déplacement personnel motorisés ou non-motorisés, est interdite dans les parcs, jardins, squares et parcs-potagers.

Il est possible pour les conducteurs de cycles, cycles à pédalage assisté, cyclomoteurs, cyclomobiles légers et engins de déplacement personnel motorisés ou non-motorisés, de marcher dans les allées des parcs, jardins et espaces aménagés de plein air en tenant leur véhicule à la main, cependant l'accès aux pelouses leur est interdit.

Seuls les très jeunes enfants sont autorisés à pratiquer ces moyens de locomotion (vélos et engins de déplacements personnels non motorisés) dans les allées, dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à la sécurité du public, cependant l'accès aux pelouses leur est interdit.

Article 3 – Obligation du port du casque pour les utilisateurs d'engins de déplacement personnel motorisés et de cyclomobiles légers Le port d'un casque de protection homologué, correctement ajusté et attaché, est obligatoire pour toute personne circulant au moyen d'un engin de déplacement personnel motorisé ou d'un cyclomobile léger sur les voies publiques et les espaces ouverts à la circulation publique situés sur le territoire de la commune.

SECTION 3 – Application du présent arrêté

Article 1 – Poursuites

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur, et resteront le cas échéant, responsables des accidents et dommages que leurs infractions au présent arrêté auront occasionnés.

Les deux-roues ne respectant pas l'interdiction de stationner seront immobilisés et pris en charge par les forces de l'ordre.

Article 2 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 – Madame le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de

deux mois à compter de sa notification.

Article 4 – Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Tout manquement constaté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle
- Monsieur le Commandant de Police Nationale
- Le Service de la Police municipale
- Monsieur le Commandant du centre des secours
- Le responsable gare du Grand Est - SNCF

Fait à Lunéville

Arrêté du Maire n°940-2026

« Annexe 1 – Emplacements de stationnements réservés aux deux-roues »

Dénomination de la rue	Numéros de rue ou emplacement	Nombre d'arceaux à vélos	Range Trotinettes	Râteliers Vélos
Rue Camille Viox	A l'entrée du cimetière	2		
Place des Carmes	Sur la place	7		
Rue Edmond Delorme	Devant le gymnase de la Barollière	3		
Cour du Rocher	Le long du muret	6		
Place de la 2 ^{ème} DC	Devant le n°5	1		
	Sur le parking devant l'entrée du château	5		
Rue de la République	Au niveau du n°68	2		
	Au niveau du n°53	1		
	Au niveau du n°50	2		
	Au niveau du n°2	2		
	A niveau du n°28	6		
Rue Germain Charrier	Devant la maison du département	6		
Rue Jean Girardet	Devant le n°1bis	3		
Rue Banaudon	Autour de la mairie	8		
Place Léopold	Sur la place	13		
Rue de Lorraine	Devant le théâtre	4		
Parking l'Huillier	Devant l'école Notre Dame	2		
Rue René Basset	Deux roues sur le parking l'Huillier	6		
	Près du CIDFF n°9	2		
Rue du colonel Clarenthal	Devant l'hôtel de police	3		
	Autour de la médiathèque	8		
Rue d'Alsace	Au niveau du n°88	3		
	Au niveau du n°90	1		
	Au niveau du n°56	3		
Rue Haxo	Au niveau du n°1 bis	2		
Rue de Lattre de Tassigny	Devant la piscine	15		
Avenue du docteur Paul Kahn	Devant le stade Fenal	3		
	Dans le stade Fenal	17		
Avenue Caumont la Force	Gymnase Charles Berte	14		
Rue de Sarrebourg	Devant la sous-préfecture	2		
Place Choiseul	Dans le parc de jeux	3		
Rue du Coq	Sous la passerelle près du parking	6		
Rue Jacques Chambrette		3		
Place Victor Hugo		8		
Rue Ernest Bichat	Devant la Mairie Annexe	2		
	Sur parking du Gymnase Léo Lagrange			1x10 emplacements
	Devant Donjeux	1		
	Devant la Maison départementale des solidarités	1		1x5 emplacements
Avenue de la Libération	Devant les locaux	3		

	d'Aliscia			
Plaine du Champs de Mars	Le long du terrain de pétanque	6		
Réservoir	Sur le parking près de l'accès aux cuisines	2		
Rue Sainte Anne	N° 73b - Gymnase Mimoun CCAS	2		
Rue Rapp	Près d'Emmaüs	1		
Ecole primaire Demangeot	Dans la cour	7	1 de 12 emplacements	
Ecole primaire René Haby	Dans la cour	4	1 de 12 emplacements	
Ecole primaire Hubert Monnais	Dans la cour	4	1 de 12 emplacements	
Ecole primaire Jules Ferry	Dans la cour		1 de 6 emplacements	2 de 5 emplacements
Ecole maternelle Villebois Mareuil	Dans la cour	4		